

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille sept, le 8 février à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Député-Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO – RECOR – DUBOS – BINET – DARNAUDERY - BETTON - MAISON – LAFARGUE – PASQUET – FERRARO - COURBOULES – SORHOLUS – REMIGI – DELARUE – CHIBRAC – HARAMBAT - BOUSSEAU - BONNET – GASTAUD – BEGUE - MARCHAND - BOINOT – LAFON -

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs LANGLOIS – PENARROYA – BONZON - BATORO

ABSENTS EXCUSES : Mmes IRIARTE – GUILY - DELAROSA

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BETTON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme BETTON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2006 est adopté à l'unanimité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 2 février 2007.

**Monsieur Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas**

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le jeudi 8 février 2007 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Dotation Globale de l'Équipement 2007
- Remboursement des frais consécutifs à des « tags » au lotissement « les Prés de Pinguet » - autorisation
- Revalorisation des tarifs des concessions et des prestations funéraires à compter du 1^{er} mars 2007

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Application du droit de préemption – propriété de Madame LACASSAGNE sise avenue du Baron Haussmann
- Lotissement Cassy Mouliney – rachat et vente du lot n° 4
- Rétrocession d'emprise de pistes réalisées par la Compagnie des Landes et Gascogne et traversant les propriétés de l'indivision Coulon et du Groupement Forestier du Murat
- Déclassement d'une partie du chemin de la Cabane et du chemin Lou Madrey en vue de sa vente à Mr et Mme MARTIN
- Lancement de la procédure d'enquête publique – Autorisation
- Chemin rural de Pujau – régularisation de l'alignement de la propriété des consorts FRANKHAUSER et MARCEL – cession à la commune de la parcelle BV432
- Travaux de reboisement de parcelles forestières soumises au régime forestier - délégation à l'ONF

- Convention de location d'infrastructures de raccordement pour réseau de télécommunications avec France-Télécom
- Convention avec France Forêt d'autorisation d'occupation du sous-sol en terrain privé pour sécuriser la desserte ADSL de la Zone d'Activités de Pot au Pin
- Aménagement de la route de Loignan – Demande de subvention au Conseil Général
- Fonds d'aménagement urbain – Demande de subvention - Autorisation

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs - création de postes
- Revalorisation de l'astreinte des agents effectuant le nettoyage de l'emplacement du marché le dimanche matin
- Prise en charge des frais médicaux suite à l'accident de travail d'un agent - Autorisation

Scolaire :

- Subvention allouée à la Maison Familiale de Cravans
- Subvention allouée au Lycée des Graves
- Subvention allouée au Collège Cantelande
- Convention de partenariat Collège Cantelande – Mairie de Cestas

Jeunesse :

- Fixation des tarifs activités du SAJ – Complément de la délibération n° 7/27 du 13 novembre 2006

Marchés :

- Marché à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène : Lot n° 1 – Avenant n° 1
- Marché à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène : Lot n° 4 – attribution suite à désistement

Divers :

- Jumelage avec la Commune de Licata – Demande de subvention - Autorisation
- Extension de la halle des sports – Demande de subvention au Conseil Général pour la création d'une salle de danse

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/1

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l'article 14 du règlement intérieur :

- d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Municipal le dossier suivant :
 - « Vente d'un terrain à la Maison Girondine en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux Résidence l'Ousteau de Haut – Modification de la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2006 »
- non inscrit à l'ordre du jour et qui ne peut supporter de retard
- de supprimer de l'ordre du jour du Conseil Municipal le dossier suivant :
 - « Marché à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène : Lot n° 1 – Avenant n°1 ». Ce dossier sera présenté lors d'une prochaine réunion

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/2

SG-DH/ic

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A LA MAISON GIRONDINE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX L'OUSTEAU DE HAUT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2006

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2006 n° 5/1 reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juillet 2006, vous vous êtes prononcés favorablement pour la vente de parcelles de terrain à la Maison Girondine, route de Fourc, en vue d'y réaliser des logements locatifs sociaux.

Une erreur a été commise dans la décision par rapport à la proposition de Monsieur le Maire.

En effet, le prix de la cession est bien de 300.000 euros et non de 134.000 euros.

Je vous demande donc de confirmer ce prix de vente ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2006 n° 5/1 reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juillet 2006,

réitère l'autorisation donnée à Monsieur le Maire :

- pour procéder à la cession pour la somme de 300.000 euros des parcelles cadastrées BV.21 et BV.22 d'une surface totale de 3679 m² à la Maison Girondine (un document d'arpentage déterminera la surface exacte),
- pour signer l'acte authentique en l'étude de Maître MASSIE ou en cas d'empêchement, au 1^{er} adjoint au maire délégué,
- pour solliciter une participation de la Communauté de Communes de Cestas-Canéjan à hauteur d'un tiers de la surcharge financière soit 134.000 euros.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/3

Réf : Techniques - KM

OBJET : DOTATION GLOBALE D EQUIPEMENT 2007

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la Dotation Globale d'Equipement, nous sommes amenés à présenter des dossiers de demande de subventions.

C'est ainsi que certains travaux inscrits au Budget 2007 peuvent faire partie des conditions d'éligibilité ainsi que des travaux inscrits au Budget 2006 non subventionnés.

Ainsi je vous propose d'établir un dossier pour :

Travaux 2006 non subventionnés en 2006

	Montant TTC
• Toiture Eglise	
Rénovation de la couverture	17 574.00 €
• Primaire et Maternelle Pierrettes (tranche n°1)	
Remplacement de 4 avancées bois par des baies aluminium	18 037.59 €

Travaux 2007**Montant TTC**

• Salle de danse - Travaux d'extension de la Halle des Sports	580 000.00 €
• Cimetière	138.600.00 €
• Extension de l'Hôtel de Ville - Travaux de construction	75 624.48 €
• Pépinière d'Entreprises - Travaux de rénovation de la verrière	42 415.52 €
• Rénovation – Fourniture et pose de baies aluminium	
- Primaire Pierrettes (tranche n°2)	15 048.07 €
- Maternelle Pierrettes (tranche n°2)	10 032.05 €
- Garderie Primaire Pierrettes (tranche n°2)	7 987.92 €
- Club Jour d'automne	2 203.03 €
- Centre Aéré	11 141.94 €
- Primaire Bourg	13 258.86 €
- Maternelle Bourg	6 583.79 €
- Ecole Jean Moulin – Salle Informatique	1 949.72 €
- Primaire Réjouit	5 719.08 €
- Maternelle Réjouit	9 755.80 €
• Salle de Tennis de Table - Travaux de rénovation du sol sportif	48 334.13 €
• Travaux de voirie	
- Rénovation des couches de roulement	328 000.00 €
- Aménagement des carrefours giratoires	220 000.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à demander des subventions pour les dossiers susvisés pour la DGE 2007.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2007 DELIBERATION N° 1/4

Réf : SG-PB

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS CONSECUTIFS A DES « TAGS » AU LOTISSEMENT LES PRES DE PINGUET - AUTORISATION

Monsieur Celan expose :

La commune a porté plainte le 10 juillet 2006 suite à des tags qui avaient été réalisés au lotissement « les Prés de Pinguet ».

Les auteurs de ces tags ont été interpellés par les Gendarmes de la Brigade de Cestas et ont été présentés au délégué du Procureur du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Le délégué du procureur a demandé aux parents d'indemniser la commune sur la base des frais engagés soit 269.15 € à la charge de chacune des deux familles.

Cette proposition nous a été transmise par courrier de Monsieur le Délégué du Procureur en date du 05 janvier 2007.

Il vous est proposé d'accepter cette proposition de dédommagement et d'autoriser Monsieur le Maire à encaisser les chèques correspondants.

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal par 29 voix pour, Monsieur LAFON (élu LCR) ne participant pas au vote,

- vu la plainte déposée auprès de la Gendarmerie de Cestas en date du 15 janvier 2006 N° 01539/2006,
- vu la lettre de Monsieur le Délégué du Procureur en date du 15/01/07 nous indiquant les noms et adresse des deux familles concernées,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer l'encaissement du dédommagement d'un montant total de 538.30 € (cinq cent trente huit euros et trente centimes), soit 269.15€ (deux centsoixante cinq euros et quinze centimes) par famille.
- dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Délégué du Procureur de la République

REPUBLIQUE FRANCAISE
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 DE BORDEAUX
 30, rue des Frères Bonie
 33077 BORDEAUX CEDEX

PARQUET
 Tél : 05.56.01.36.44.
 Fax : 05.57.85.52.10.

SERVICE DELEGUES DU PROCUREUR
 MONSIEUR JEANJEAN
 NIVEAU 0 PORTE 24

Dossier n° 13511/06

Monsieur le Maire
 Hôtel de ville
 33 610- CESTAS.

Après notre communication téléphonique, j'ai l'honneur de vous ~~communiquer~~ (au verso) les adresses respectives des auteurs de tags sur vos bâtiments. (Plainte de H. Celan du 10 juillet 06) qui m'ont indiqué qu'ils souhaitaient vous en dédommager. (269 € 15 chacun). et afin que vous puissiez prendre les dispositions réglementaires nécessaires. Ils attendent que vous les contactiez.

avec mes meilleurs sentiments

Bordeaux, le 15.01.07

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
 L. Jeanjean

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/5

Réf : EC-JMR

OBJET : CIMETIERE – REVALORISATION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2007

Monsieur le Maire expose :

Nos tarifs de concession n'ont pas subi de modification depuis le 1^{er} janvier 2002, de la même façon, les tarifs de prestations funéraires n'ont pas plus évolué.

Il y a lieu de créer de nouvelles catégories de prestations, pour répondre aux demandes des administrés et des entreprises funéraires.

Entendu ce qui précède,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Modifie et complète la liste des tarifs de concession de terrain et des opérations funéraires à appliquer à compter du 1^{er} mars 2007 comme suit :

Tarifs concession terrain	Durée de la concession	Tarifs au 01/01/2002	Tarifs au 01/03/2007
Fosses 2m ²	15 ans	152,45	165,00
	30 ans	228,67	249,00
	50 ans	304,90	333,00
Caveau 4,5m ²	30 ans	579,31	630,00
	50 ans	686,02	750,00
Caveau 6m ²	30 ans	609,80	660,00
	50 ans	914,69	990,00
Caveau 7,5m ²	30 ans	914,69	990,00
	50 ans	1372,04	1485,00
Columbarium 2 urnes	15 ans	289,65	318,00
	30 ans	609,80	636,00
Inhumation dans caveau porte enterrée		71,28	80,00
Inhumation dans caveau hors sol		45,36	60,00
Inhumation dans fosse temporaire		90,72	120,00
Inhumation dans champ commun		103,78	120,00
Inhumation dans dépositoire entrée et sortie		33,69	37,00
Dépositoire ouverture et fermeture		38,88	42,00
Transfert de caveau à caveau		123,12	160,00
Transfert de champ commun à fosse temporaire		187,92	240,00
Transfert de fosse temporaire à caveau		164,48	200,00
Nettoyage de caveau		30,00	40,00
Déplacement de cercueil		11,28	15,00
Fourniture ossuaire		30,49	40,00
Réduction de corps		22,87	30,00
Pompage de caveau /Heure		11,28	15,00
Enlèvement de bois de cercueil		7,62	10,00
Location dépositoire		0,38 les 60 premiers jours puis 0,69/j les suivants	0,42 les 60 premiers jours puis 0,76/j les suivants
Déplacement de monument		60,00	90,00
Fourniture plancher / l'unité		5,00	6,00
Ouverture et fermeture columbarium et caverne		25,92	28,00
Vacation de police		7,62	10,00

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/6

OBJET : APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION – PROPRIETE DE Mme LACASSAGNE –AVENUE DU BARON HAUSSMANN

Monsieur le Maire expose :

L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, et des prescriptions définies dans le Plan Local de l'Habitat arrêté par la communauté de communes Cestas/Canéjan en date du 16 Novembre 2001, prévoient la nécessité d'atteindre un objectif de 20 % de logements locatifs sociaux sur l'ensemble du territoire communal.

Dans l'optique d'accroître son parc locatif social, la commune de Cestas se propose de saisir toutes les opportunités qui lui sont offertes à l'occasion de ventes de terrains particuliers, pour faire application du droit de préemption mis en place par une délibération du 11 Octobre 2002 sous le n°6/22 reçue en Sous préfecture de Bordeaux le 15/10/2002.

Ainsi par lettre recommandée réceptionnée en mairie le 13 Décembre 2006, l'agence immobilière de Cestas ; AGENCE IMMO, informe que Mme LACASSAGNE Marcelle met en vente sa propriété sise 5, Avenue du Baron Haussmann à Cestas, constituée des parcelles cadastrées section BK 26-169-170, présentant une surface totale de 696m², pour un prix de 270 000 euros + 15 000 euros de commission d'Agence

Cet immeuble abrite actuellement un locataire (cas social accompagné par le CCAS de la Commune : vente de maison dans le cadre d'un divorce)

Cette parcelle est classée au sein de la Zone d'Aménagement Concertée du Bourg bénéficiant d'un COS de 1 et d'une emprise au sol de 60%.

Le règlement de la ZAC autorise la réalisation de constructions à usage d'habitations individuelles, de logements collectifs, de services, de commerces, d'équipements publics, d'établissements d'enseignement et de services publics.

La commune de Cestas se propose donc de préempter cette propriété avec pour double objectif, d'une part la réalisation de 3 ou 4 logements sociaux de type T2 et T3, d'autre part l'aménagement et la restructuration de la maison d'habitation existante et en vue d'accueillir plusieurs services publics ou sa mise à disposition pour des associations communales.

En effet, la situation de cette parcelle au sein même du Centre Bourg, face à l'hôtel de ville et à proximité immédiate des divers commerces et services présents dans le centre, semble en effet particulièrement judicieuse pour la réalisation de ce double programme.

Conformément à la loi, le Service des Domaines a donc été consulté, afin d'évaluer la pertinence du prix proposé.

Considérant l'ensemble de ces éléments, compte tenu des délais impartis pour se prononcer sur la préemption d'un bien immobilier, par ailleurs, en application de l'article L.2122.22 du C.G.C.T et de la délibération du 17 mars 2001, par un courrier en recommandé en date du 8 Janvier 2007 l'AGENCE IMMO a été informée de la volonté communale de faire application du droit de préemption dans le cadre de cette mutation.

Ainsi, une partie de ce terrain sera revendu à un organisme de logements locatifs sociaux pour y réaliser ce programme, la maison existante étant conservée par la commune de Cestas afin de recevoir les aménagements nécessaires à sa transformation en annexe de l'Hôtel de ville.

Vu l'avis des Domaines en date du 23 Janvier 2007 estimant cet immeuble

- à 244 000 euros pour un immeuble libre soit environ 10 % de différence par rapport au prix indiqué sur la DIA (marge tolérée)
- et à 170 800 euros valeur occupée (la Commune faisant si nécessaire son affaire de reloger cette famille dès qu'un logement correspondant à la composition de celle-ci se libèrera

Il vous est proposé de :

- confirmer en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, l'usage du droit de préemption
- de procéder à son acquisition aux conditions évoquées dans le DIA susvisée

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- vu les délibérations de la commune autorisant la mise en place du Droit de préemption urbain sur la zone concernée
- vu les arguments évoqués ci-dessus
- vu l'estimation du service des domaines,
- vu le P.L.H de la communauté de communes CESTAS/CANEJAN
- compte tenu des motifs évoqués ci dessus, décide de réaliser l'acquisition des parcelles BK 26-169-170 d'une superficie de 696 m² aux conditions prévues par la promesse. Un document d'arpentage déterminera la superficie exacte.

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches à cet effet et de signer ou à défaut, le premier Adjoint, l'acte d'acquisition auprès de Maître MASSIE, Notaire de la commune.

ARRONDISSEMENT de BORDEAUX

REPUBLIQUE
FRANCAISE

MAIRIE

de

le 13/02/2007

CESTAS

Téléphone 56.78.13.00
Télécopie 57.83.59.64

NOTE DE FAISABILITE

TERRAIN LACASSAGNE- REALISATION D'UN PROGRAMME LOCATIF SOCIAL et MISE A DISPOSITION DE LA MAISON EXISTANTE POUR DES SERVICES PUBLICS OU DES ASSOCIATIONS COMMUNALES

1) DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

AGENCE IMMO transmet une demande de déclaration d'intention d'aliéner, datée du 12 Décembre 2006, réceptionnée et tamponnée en Mairie le 13 Décembre 2006.

2) PRESENTATION DE LA PARCELLE CONCERNEE :

Cette parcelle propriété de Mme LACASSAGNE Marcelle est située dans le centre Bourg de Cestas, sise 5, Av du Baron Haussmann.

Ce terrain est cadastré section BK 26-169-170 et présente une superficie totale 696 m².

Il s'agit d'un terrain bâti supportant une maison d'habitation en rez-de-chaussée et étage, comprenant un logement pour une surface de 180 m² dont 110 m² habitables.

3) CLASSEMENT DE LA PARCELLE – REGLEMENT DE LA ZONE

Le bien concernée est classé au sein de la Zone d'Aménagement Concerté du Bourg de Cestas (ZAC)

Le règlement de cette ZAC définit cette zone comme une zone centrale d'habitat, collectifs ou individuels, de commerces, de services.

A ce titre, les constructions autorisées peuvent y être édifiées en continu, ou en discontinu, pour une hauteur maximale en R+2.

Le règlement de la ZAC impose de même une emprise au sol de 60% sur la parcelle et un coefficient d'occupation des sols fixé à 1.

Dans le cas de cette parcelle, il sera ainsi autorisé sous réserve du respect des articles 1 à 11 du règlement de la zone, une SHON maximale de 696 m².

4) TYPES D'OCCUPATION DES SOLS EXISTANTS SUR LES PARCELLES VOISINES

Les différentes parcelles contiguës, supportent un habitat de type traditionnel en rez de chaussée et R+1

De plus cette propriété est actuellement desservie par un accès existant récemment aménagé dans le cadre de travaux de réalisation d'un parking communal d'une capacité de 20 stationnements

Dans un périmètre immédiat, s'agissant d'une propriété située au cœur du Bourg de la commune sont regroupés l'ensemble des services publics tels, la mairie, le centre culturel, le cinéma, le groupe scolaire primaires et maternelles du Bourg, divers commerces de proximité (banques, boulangerie, cabinet d'assurance, primeur, fleuriste) ainsi qu'un cabinet de kinésithérapie.

Ce secteur comprend en parallèle, un certain nombre de logements locatifs sociaux regroupés au sein d'une récente résidence locative le CLOS MILON réalisée par la société CLAIR LOGIS (40 logements) ainsi que des programmes plus anciens tels que la Résidence des Marronniers (20 logements) et la résidence DOMOFRANCE de l'Eglise (20 logements)

5) OPPORTUNITE DE LA PREEMPTION

La commune de Cestas se propose de faire application de son droit de préemption sur cette parcelle dans l'optique de la réalisation d'un programme locatif social de 3 ou 4 logements de type maisons de ville avec jardinets, d'un aspect architectural comparable à celui du Clos Milon.

Eu égard à sa situation face à l'Hôtel de Ville, la maison existante sera conservée et pourrait, pour sa part, être aménagée et restructurée afin d'accueillir, soit des services publics délocalisés, soit mise à disposition de diverses associations communales.

Une telle implantation dans le Bourg de Cestas permettrait de renforcer et d'équilibrer l'offre de logements sociaux, pour lesquels la Commune présente encore un déficit notable.

Justifications réglementaires de la préemption

La volonté de préempter cette parcelle par la commune de Cestas s'inscrit dans le cadre de la loi SRU du 13 décembre 2000, et plus particulièrement son article 55 qui impose aux communes l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

De même ce programme s'inscrirait pleinement dans le cadre du P.L.H intercommunal approuvé en Novembre 2001.

6) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Fort de l'accroissement constant de la demande de logements sociaux, il semble particulièrement judicieux de réaliser un petit programme locatif de 4 maisons dans le centre

Ces logements seraient de type T3 en R+1 pour une surface de totale envisagée de 160 m² au sol

Le projet architectural d'une résidence en R+1 qui pourrait être retenu, s'inscrit pleinement de même, dans le paysage existant et viendra renforcer par ailleurs l'aspect et les volumes volontairement limités des résidences locatives présentes dans ce secteur.

Ce projet, pour lequel la commune de Cestas attachera une attention particulière à la qualité de l'aspect architectural, participera ainsi à la mise en valeur du Bourg de Cestas et à l'harmonie entre le bâti ancien existant et les nouvelles constructions dans ce quartier



Réf : 2007 122V10
Adressé par e-mail: EGUMENDYA
Mail: ghele.egumendya@p.d.gironde.gouv.fr
SGUM/10/2006-377

Bordeaux, le 23 janvier 2007
Monsieur le Député-Maire
Mairie de Cestas BP n°9
33071 CESTAS CEDEX

Monsieur le Député-Maire,

Par lettre citée en référence, vous avez demandé, conformément à l'article R. 211-7 du Code de l'Urbanisme, l'avis du Service des Domaines sur la valeur d'un immeuble

appartenant à : Madame LACASSAGNE
situé à CESTAS 5 avenue du Baron Haussmann
cadastre section BK n°26/169 d'une contenance de 696 m²
consistant en une maison construite en 1850 occupée selon un bail se terminant le 26 janvier 2009 loyer mensuel : 810 € Etat moyen

Je vous informe que, compte tenu de ses caractéristiques et de l'état actuel du marché immobilier, le prix stipulé dans la déclaration d'intention d'aliéner de 270 000 € est excessif et que la valeur de l'immeuble visé ci-dessus peut être évalué à environ 244 000 € pour un immeuble libre valeur occupée : 170 800 €. Le taux de 5% retenu par l'Agence Immobilière correspond aux tarifs pratiqués par la profession.

Cette estimation sommaire est destinée à vous permettre d'effectuer dans les délais impartis la notification prévue par les articles R. 213-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Bien entendu, il conviendrait de consulter à nouveau mes services en cas de saisine du Juge de l'Expropriation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Trésorier Payeur Général,
et par délégation,
l'Inspecteur Départemental,

G. EGUMENDYA

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1)
D'UN BIEN SOUMIS A L'UN DES DROITS DE PREEMPTION PREVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME (Article A 213-1 du C.U.)
N° 10072/01

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1)
Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles 1, 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (2))
 Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (articles 1, 212-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (3))
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (4) (articles 1, 142-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1)
 Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différencié (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

A - PROPRIÉTAIRE(S)
Personne physique
NOM, prénom (nom de jeune fille (s) y a lieu) : LACASSAGNE NOM, prénom du conjoint (s) y a lieu) : CASSAGNE
CASSAGNE RABA
Personne morale
DÉNOMINATION : FORME JURIDIQUE :
NOM, prénom et qualité du représentant : ADRESSE ou SIÈGE SOCIAL (5) :

B - SITUATION DU BIEN (7)
Commune : CESTAS Département : 33 Adresse précise du bien : 5 avenue du Baron Haussmann
Superficie totale du bien cédé : 696 m²

Section	N°	Parcelle cadastrale (ou des) (6)	Superficie totale
BK	26	5 av. Baron Haussmann	323 m²
BK	169	5 av. Baron Haussmann	32 m²
BK	170	5 av. Baron Haussmann	341 m²

C - DÉSIGNATION DU BIEN
IMMEUBLE : non bâti bâti sur terrain d'annexé dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :
 bâti sur terrain propre

D - USAGE ET OCCUPATION (14)
USAGE : habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :
OCCUPATION : par le(s) propriétaire(s) par un (ou des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : I.e cas échéant, joindre un état locatif

F - DROITS RÉELS ou PERSONNELS
grevant les biens oui non
Préciser la nature :
F - MODALITÉS DE LA CESSION
I - VENTE AMIABLE
Prix de vente en lettres et en chiffres : 270 000 € (deux cent soixante-dix mille euros)
Modalités de paiement : 330000 € (trois cent trente mille euros) en espèces
comptant à la signature de l'acte authentique : 330000 € à terme (préciser) : 3312000 €
II - FAIENEMENT EN NATURE
Désignation de la contrepartie de l'aliénation :
Évaluation de la contrepartie :
III - RENTE VIAGÈRE
Montant annuel :
Bénéficiaire(s) de la rente :
IV - DROIT D'USAGE ET D'HABITATION (à préciser)
Évaluation du usage ou de l'habitation :
V - VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ (à préciser)
VI - ÉCHANGE (Désignation des biens reçus en échange :
Montant de la soulte, le cas échéant :
VII - APPORT EN SOCIÉTÉ :
Bénéficiaire :
VIII - CESSION DE TANTIÈMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX À CONSTRUIRE
Évaluation de terrain :
Évaluation des locaux à remettre :
IX - LOCATION - ACCESSION
Évaluation de l'immeuble, objet du contrat de location-acquisition :
2 - ADJUDICATION (12)
 volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une dissolution d'un mariage
Date et lieu de l'adjudication :
Montant de la mise à prix :
Estimation de l'ancienneté :
G - LIENS SOUS-JACENTS (13)
H - DROIT DE PRÉEMPTION (14)
Demandeur (ou) titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)
A (ou) recherché et trouvé un acquiescent disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués
NOM, prénom de l'acquiescent (14) : LAC LAC ADRESSE : 5 avenue du Baron Haussmann
INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquiescent (facultative) (15) :
I - NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION (17)
Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption doivent être notifiées
 A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée(s) à la rubrique A
 A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adressé ou les) propriétaire(s) à (ou) l'adresse de domicile
CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/7

Réf : urbanisme V.S -

OBJET : LOTISSEMENT CASSY MOULINEY – RACHAT DU LOT 4

Monsieur le Maire expose :

Au terme d'un acte notarié signé auprès de Maître MASSIE en Novembre 2004, M. et Mme VARE MONTECH, se sont portés acquéreurs d'une parcelle de terrain constituant le lot N°4 du lotissement communal « Cassy Mouliney ».

En raison toutefois, d'une mutation professionnelle sur la région toulousaine, les acquéreurs doivent renoncer définitivement au projet de construction de leur résidence principale sur cette parcelle.

Aussi conformément aux termes de la délibération du 19 décembre 2003, reçue en sous-Préfecture le 23 Décembre 2003 et plus particulièrement les conditions précisées dans l'alinéa 2, il est édicté une interdiction de spéculer dans le cas d'éventuelles reventes des lots, compte tenu du caractère social affiché de ce lotissement .

Ainsi à titre exceptionnel, par un courrier qui leur a été adressé en date du 10 Janvier 2007, la commune de Cestas se propose donc de racheter le lot N°4 à M. et Mme VARE –MONTECH pour un montant total de 80196, 68 € comprenant le prix d'acquisition d'origine du terrain soit 76224.31 € auquel s'ajoute les frais notariés 1530.15 €, les frais de bornage du lot pour un montant de 334.88€ et le remboursement des intérêts de crédits pour 2107.34 €.

M. et Mme VARE MONTECH approuvent cette proposition en date du 7 février 2007.

Je vous demande donc :

De vous prononcer favorablement sur l'acquisition du lot N° 4 du lotissement CASSY MOULINEY auprès de M. et Mme VARE-MONTECH, aux conditions fixées ci-dessus.

Et de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

Fait sienne les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à racheter le lot N° 4 à Mr et Mme Vare-Montech aux conditions sus énoncées et à signer l'acte, ou à défaut le 1^{er} adjoint au Maire délégué, chez Maître Massie, notaire de la Commune.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/8

Réf : Techniques - DL

OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE DE L'EMPRISE DES PISTES REALISEES PAR LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES LANDES ET GASCOGNE.

Monsieur le Maire expose :

« Dans les années 1960, la Compagnie des Landes et Gascogne, devenue ensuite la CARA (Compagnie d'Aménagement Rural d'Aquitaine) a créé un certain nombre de pistes dans le cadre des aménagements qu'elle a réalisés sur des terrains privés.

Ces pistes devaient être rétrocédées gratuitement par les propriétaires à la Commune, si celle-ci le demandait. Après transformation de la Compagnie des Landes et Gascogne en CARA, la Commune a, dans le concret, pris en compte depuis de nombreuses années, l'entretien et le revêtement de ces pistes.

Les différents propriétaires concernés ont été contactés.

A ce jour,

- l'indivision COULON propriétaire des parcelles section DT n° 132 d'une surface de 2312 m² et n° 133 d'une surface de 2716 m², au lieu-dit « Les Gars Nord »,
- et Monsieur DROUIN gérant du Groupement Forestier du Murat, propriétaire de la parcelle section D3 n° 4691 d'une surface de 14667 m², au lieu-dit « Le Rousset ».

ont donné leur accord pour rétrocéder l'emprise de ces pistes.

Considérant les clauses de rétrocession à la Commune prévues en 1960,

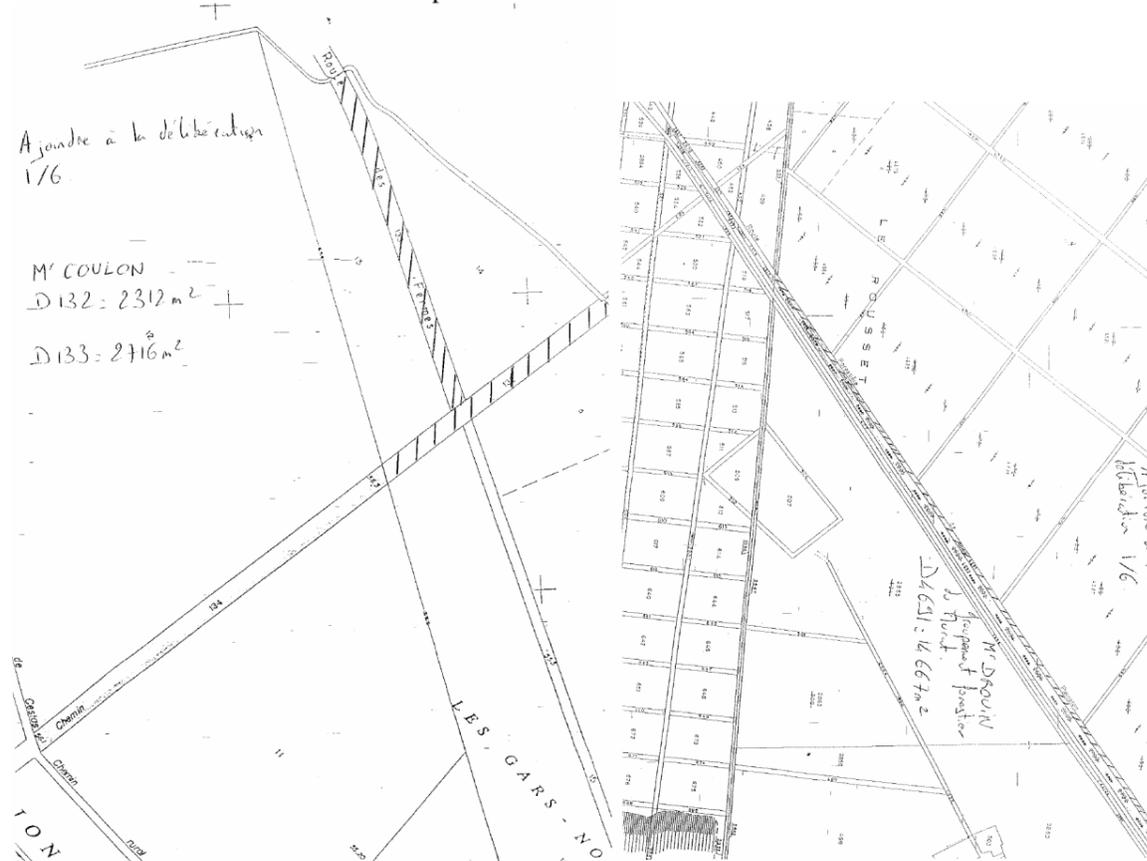
Considérant l'accord des propriétaires précités,

Considérant que rien ne s'oppose à la rétrocession de ces parcelles et leur intégration dans le patrimoine communal,

Je vous demande de m'autoriser à signer les actes de transfert de propriété avec les personnes susvisées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint Délégué à signer les actes de transfert de propriété relatifs aux parcelles appartenant à l'indivision COULON et au Groupement Forestier du Murat.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/9

Réf : SG-DH/ic

OBJET : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA CABANE ET DU CHEMIN LOU MADREY POUR VENTE A MR MARTIN – LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

« Mr et Mme MARTIN, domiciliés 12 chemin Lou Madrey à Cestas, ont manifesté leur désir de se porter acquéreur :

- d'une partie de la raquette incluse dans le chemin Lou Madrey au droit de leur propriété,
- d'une bande de l'emprise du chemin de la Cabane

telles qu'elles figurent sur le plan annexé, le tout pour une surface totale de 70 m².

Cette demande ne gêne en aucun cas les riverains du chemin Lou Madrey et du chemin de la Cabane de part la configuration des parcelles concernées.

D'autres opérations similaires ont été permises dans ce secteur.

La commission d'urbanisme a émis un avis favorable lors de sa réunion du 09 octobre 2006.

Je vous demande donc de vous prononcer sur ce déclassement en vue d'une vente au prix de 30 euros le mètre carré ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 prescrivant une enquête publique préalable à l'aliénation de tout bien du domaine communal de la Commune,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2121-29 et L.2122-21,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du
- Considérant que cette opération ne gêne en rien les riverains,
- Vu l'avis de France Domaine,

- décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces terrains en application des textes susvisés,
- autorise Monsieur le Maire, ou le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.



TREASOR PUBLIC
 TRÉSORIER GÉNÉRAL DE LA GIRONDE
 CITE ADMINISTRATIVE - BÂTIMENT B
 11EME ETAGE - 33071 04
 33000 BORDEAUX CEDEX
 TELEPHONE : 05 56 34 88 15
 TELECOPIE : 05 56 34 88 16



AVIS DU DOMAINE

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

Art. L. 311-8 code des communes
 Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
 Art. 71 de la loi n° 72-618 du 3 juillet 1972
 Art. L. 324-1 du code de l'urbanisme
 Art. L. 451-5 du code de la construction et de l'habitation

N° : 2007-123V0130
 Affaire suivie par: Joëlle FERREOL
 Vos réf : SG-DH/2007-03

1. Propriétaire : Mairie de CESTAS
2. Date de réception de la demande d'avis : 12/01/2007
3. Situation du bien:

Commune de CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
BV	Chemin de la Cabane	

Cession à un riverain de 71 m² à détacher du chemin de la Cabane.

4. Description sommaire :
parcelle en nature de sol.

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :
Parcelle classée en zone U au POS

6. Situation locative : Libre

7. Conditions de la vente : amiable

8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:

30 € x 71 m² = 2.130 euros.

S'agissant au cas d'espèce d'un projet d'aliénation par la commune, cette dernière, sous les réserves édictées par la loi n° 95-127 du 8 février 1995, conserve toute latitude pour vendre sa propriété au mieux de ses intérêts.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale du Trésor.

9. Durée de validité de l'avis : Un an

A Bordeaux, le 19 janvier 2007
 P/le Trésorier Payeur Général
 par délégation
 Le contrôleur Principal

J. Ferreol
 J-FERREOL

MAJESTÉ DE LA RÉPUBLIQUE
 DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/10

Réf : SG-DH/ic

OBJET : CHEMIN RURAL DE PUJAU – REGULARISATION DE L'ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DES CONSORTS FRANKHAUSER ET MARCEL – CESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE 175 M2 (BV.432)

Monsieur Celan expose :

« En 1974, les Consorts FRANKHAUSER et MARCEL ont été bénéficiaires d'un arrêté de lotir en 3 lots de leur propriété en vue d'y construire un cabinet médical et deux maisons d'habitation avec en outre la clause suivante :

- cession gratuite, à la Commune, d'une surface de 175 m² de terrain nu nécessaire à la mise à l'alignement du chemin rural de Pujau.

Nous venons de nous apercevoir dans le cadre de la réalisation des logements sociaux chemin de Pujau que ladite parcelle figure toujours au nom des Consorts FRANKHAUSER et MARCEL bien que l'alignement ait été respecté. »

Je vous propose donc de régulariser ce dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan,
- décide d'acquérir gratuitement la parcelle cadastrée section BV.432 de 175 m² aux Consorts FRANKHAUSER et MARCEL,
- autorise Monsieur le Maire ou à défaut le premier adjoint, à signer l'acte en l'étude de Maître MASSIE.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/11

Réf : SG-DH/ic

OBJET : TRAVAUX DE REBOISEMENT DE PARCELLES FORESTIERES SOUMISES AU REGIME FORESTIER – DELEGATION A L'ONF

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 6 avril 2006 reçue en préfecture de la Gironde le 10 avril 2006, vous avez adopté le programme d'actions de l'ONF prévues dans la forêt communale 2006 et en particulier sur le canton de l'aérodrome :

Reboisement de coupe rase en pin maritime et introduction de feuillus (biodiversité) sur les parcelles forestières 10 et 11 soit environ 41 ha.

Ces travaux ne vont être réalisés que cette année.

L'ONF nous a fait parvenir les pièces administratives du dossier d'appel d'offres ainsi que la convention à passer entre la Commune de Cestas et l'Office National des Forêts relative à la maîtrise d'œuvre et à l'encadrement des travaux d'investissement à réaliser ».

Je vous demande :

- de confirmer votre accord de faire réaliser ces travaux par l'intermédiaire de l'ONF (mission de maîtrise d'œuvre) dans les conditions prévues dans la convention jointe à la présente,
- de m'autoriser à signer ladite convention,

sachant que nous devrions obtenir dans le cadre de la tempête de 1999 une subvention de l'Etat d'un montant estimé en 2006 à 21.669 euros (dossier 05-00378).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

Fait siennes les conclusions du rapporteur

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2006 déposée en Préfecture de la Gironde le 10 avril 2006,
- Vu le projet de convention à passer avec l'ONF,
- Vu le dossier d'appel d'offres proposé par l'ONF,
- Considérant la nécessité de reboiser les parcelles sinistrées lors de la tempête de 1999,
- Considérant que ces travaux peuvent bénéficier de subvention de l'Etat,
- Autorise Monsieur le Maire à donner la maîtrise d'œuvre à l'Office National des Forêts et à signer la convention correspondante et toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

OFFICE NATIONAL des FORETS
Agence Interdépartementale de Dordogne – Gironde – Lot et Garonne

CONVENTION

Relative à la maîtrise d'œuvre et à l'encadrement des travaux d'investissement à réaliser en forêt communale de CESTAS.
Reconstitution du canton de l'aérodrome.

ENTRE

- La commune de CESTAS, agissant en tant que maître d'ouvrage, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, d'une part

ET

- L'Office National des Forêts, E.P.I.C. R.C.S. Paris B 66 2043 116, Agence Interdépartementale de Dordogne – Gironde – Lot et Garonne, 31 rue de l'Arsenal à Bordeaux, représenté par son Chef de Service, Monsieur Pascal DUBOIS, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de CESTAS confie à l'O.N.F. qui l'accepte, l'encadrement des travaux à exécuter sur son patrimoine co-géré par l'Office National des Forêts, dans le cadre des travaux d'investissement.

ARTICLE 2 – Présentation générale

Le programme ci-après détaille la nature, la situation, le coût et les modalités d'exécution des travaux à réaliser.

ARTICLE 3 – Modalités d'exécution

L'intervention de l'ONF consistera à une mission de maîtrise d'œuvre des travaux réalisés par des entreprises.

Phase 1 : PRO. L'étude du projet comprend :

Fixer les caractéristiques des travaux et leur implantation (parcelle, partie de parcelle, surface).
Préciser les dispositions générales et les spécifications techniques par parcelle.

Phase 2 : ACT. L'assistance à la passation du contrat de travaux comprend :

La préparation des consultations d'entreprises, l'examen des candidatures, l'analyse des offres.

Phase 3 : DET. La direction de l'exécution des travaux comprend :
La surveillance de la réalisation des travaux pour s'assurer du respect des consignes techniques.

La délivrance des ordres de services, l'établissement des procès verbaux et des constats contradictoires, la direction des réunions de chantier.
L'assistance au maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement.

Phase 4 : AOR. L'assistance pour opération de réception comprend :

L'organisation des opérations préalables à la réception, le suivi des réserves, l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, la transmission après validation, des factures établies par les entreprises au maître d'ouvrage pour règlement.

ARTICLE 4 – Montant de la rémunération : durée

L'O.N.F. s'engage à réaliser les prestations définies à l'article 3 pour un montant global et forfaitaire de **3300.00 € HT** (trois mille trois cent Euros), soit 3946.80 € TTC.

La présente offre ne lie l'O.N.F. que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de 6 mois à compter de son envoi. Ensuite, elle reste valable pour toute la durée de la mission qui est définie à l'article 3.

ARTICLE 5 – Facturation

Lorsque l'ensemble des travaux auront été réalisés et que les factures auront été transmises au maître d'ouvrage pour règlement, il sera adressé une facture de la totalité du montant ci-dessus.

ARTICLE 6 – Paiement

La commune se libérera des sommes dues sur présentation par l'O.N.F. d'une ou des facture(s) émise(s) selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus.
Le paiement interviendra au crédit du compte de Monsieur l'Agent Comptable de l'Office National des Forêts C.C.P. N° 9060-56 Z. PARIS.

ARTICLE 7 – Enregistrement

La présente convention comprend 7 articles et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Cestas, le 09/08/2005

à CESTAS, le

Le Responsable de l'unité territoriale
Centre Gironde

Christian CIANNI

Le Maire

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/12

Réf : SG-PB

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DE RACCORDEMENT POUR RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS AVEC FRANCE-TELECOM

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réalisation, par la Communauté de Communes Cestas / Canéjan de la Zone Logistique de Pot au Pin, les entreprises qui vont y être accueillies souhaitent bénéficier de l'accès Internet à très haut débit desservi par fibre optique.

Pour une sécurisation totale, certaines entreprises souhaitent même être desservies par deux opérateurs amenant la fibre optique par des itinéraires différents.

La Commune a trouvé un accord avec deux opérateurs : France Télécom et Neuf - Cegetel pour amener le réseau fibre optique à l'entrée des zones d'activité de Pot au Pin et de Jarry, les aménageurs des zones concernées étant chargés de la desserte interne.

La répartition des charges se réalise de la manière suivante : la Commune effectue les fouilles, la pose des fourreaux ainsi que les chambres de tirage, l'opérateur loue les fourreaux à la commune, se charge de la pose de la fibre optique et de l'ensemble des équipements complémentaires nécessaires au fonctionnement.

Un marché de réalisation de travaux d'infrastructure a été attribué par délibération de notre Conseil Municipal lors de sa séance du 22 décembre 2006.

Il vous est proposé de conclure une convention avec l'opérateur France-Télécom qui prévoit le versement d'une redevance à la Commune sur la base de 0.95€ HT le mètre linéaire par fourreau mis à disposition.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- vu la demande des sociétés devant occuper la zone d'activité logistique de pot au Pin
- vu la demande de la Communauté de Communes Cestas / Canéjan
- vu le marché de réalisation des travaux d'infrastructure précité,
- vu le projet de convention annexé à la présente délibération
- fait sienne les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention selon le modèle ci-annexé avec France Télécom
- dit que la redevance d'occupation est fixée à 0.95 € HT le mètre linéaire pour l'année 2007

Convention de mise à disposition

ENTRE, La commune de CESTAS sise Hotel de ville 33610 Cestas

Dûment représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 08 février 2007 n° reçue en P réfecture le et publiée le

ci-après désignée La commune de Cestas

d'une part,

ET FRANCE TELECOM, Société Anonyme au capital de 10 412 239 188 euros, dont le siège social est à Paris (75515), 6 place d'Alleray et immatriculée sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représentée par Monsieur André Cloud, Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest, domiciliée pour les présentes site Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux Cedex 9, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « l'occupant »

France Télécom et La Commune de Cestas sont ci-après désignées conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

d' autre part,

PREAMBULE

La Commune de Cestas est propriétaire d'une infrastructure passive de télécommunications située sur la commune de Cestas (33) consistant dans des installations de génie civil destinées principalement à l'amenée des services de télécommunications vers les utilisateurs finals situés dans la commune de Cestas chemin de Pot au Pin et RD 211, ci-après appelées alvéoles.

France Telecom souhaite se rapprocher de la Commune de Cestas en vue de faire passer ses équipements dans les installations que La Commune de Cestas a implanté chemin de Pot au Pin et RD 211, pour l'amenée d'un service téléphonique, en vue de la desserte des usagers situés dans la Zone d'Activités du Pot au Pin.

La mise à disposition des infrastructures de télécommunications est un droit pour l'ensemble des opérateurs de télécommunications, au vu des dispositions du Code des postes et des communications électroniques et de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi de 2004 portant sur la confiance dans l'économie numérique.

Des fourreaux ont été réalisés sur la Commune de Cestas chemin de « Pot au Pin » et « RD 211 », qui sont affectés au passage immédiat ou ultérieur des câbles de télécommunications, ainsi que des chambres .

Ces installations visent notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques, dans des conditions d'égale concurrence, de neutralité et de transparence.

Une délibération de La Commune de Cestas en date du.....a fixé le montant de la contribution de la location des fourreaux.

La présente convention a pour objet les modalités de mise à disposition de ces installations dans des conditions conformes à la réglementation.

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

« Alvéole » désigne toute gaine, tout tube ou tout fourreaux en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

« Câble » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/ coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) ;

« Chambre de Tirage » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'Occupant à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

« Chambre Technique » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

« Chaussette » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux ;

« Convention » désigne le présent document et ses annexes.

« DICT » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants qui sont concernés (qui ont répondu à la DR, cf. 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991) ;

« DR » désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'oeuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec l'article 4 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

« Equipements » désigne les câbles ou autres ensemble de câbles et éléments techniques (équipements passifs ou actifs permettant notamment l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l'Occupant.

« Fibre noire » désigne une fibre optique non activée.

« Filiale » désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale. La notion de « contrôle » aura le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

« Fourreau » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux;

« GTR et GTI » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points de l'Installation pendant une certaine période d'observation.

« Goulotte » désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

« Installation » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil de réseaux de communications électroniques appartenant à la Collectivité (canalisations, fourreaux, chambres, point haut, etc...), les supports de transmission (paire de cuivre/coaxial, fibres optiques) qu'elle aurait éventuellement posés, ainsi le cas échéant que les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire...) construit pour abriter les équipements des Occupants.

« Local technique » désigne tout espace (pièce, abri, shelter, armoire...) destiné à accueillir les équipements des Occupants ;

« Occupant » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques afin d'acquérir le statut d'opérateur de communications électroniques (ci-après Opérateur), gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou intégrant un groupe fermé d'utilisateur ayant constitué un réseau indépendant.

« Place Modulaire » désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

« Point haut » désigne tout site ou infrastructure (pylône...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.

« Sous-Fourreau » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau de diamètre supérieur ;

« Tronçon » désigne la partie de l'installation telle que déterminée en annexe.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention (Annexes comprises), a pour objet les modalités juridiques, techniques et financières par lesquelles La Commune de Cestas met à disposition de l'Occupant les installations qu'il a établies sur la zone de partage définie en annexe.

La Commune de Cestas loue les fourreaux, dont il est propriétaire, situés en sous-sol chemin de « Pot au Pin » et « RD 211 », pour le passage immédiat ou ultérieur de câbles de télécommunications.

Le descriptif des fourreaux est joint en annexe 1. Il sera actualisé chaque fois que des fourreaux seront mis à disposition de l'Opérateur par La Commune de Cestas, selon les modalités définies à l'article 2 ci-après.

Si des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention venaient à entrer en vigueur pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente convention.

Article 3 - Installations mises à disposition

La Commune de Cestas met à disposition de l'Occupant sur la commune de Cestas 33610, une alvéole de diamètre 60 depuis la chambre K2C située RD211 jusqu'à la chambre de livraison de la zone d'activité de « Pot au Pin » pour un linéaire total de 2800 mètres.

Numéro du câble concerné : **33 06 2FT**

Article 3.1 Description des Installations

Lors de l'aménagement de la zone considérée, La Commune de Cestas a fait poser les installations décrites en annexes.

Article 3.2 Tronçons mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, La Commune de Cestas met à disposition le Tronçon de l'Installation dont le détail figure en annexe.

Article 3.3 Modalités de réception du (ou des) Tronçon(s)

La Commune de Cestas garanti que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal par l'Occupant.

La mise à disposition des Fourreaux est constatée par un procès-verbal contradictoire établi entre les parties.

La mise à disposition des Fourreaux ne sera effective qu'à compter de la date de signature du procès-verbal prévu ci-dessus, après que les

parties aient effectué une recette contradictoire des Fourreaux, conformément à la procédure de recette décrite en annexe 2.

Ce procès-verbal est joint en annexe de la présente convention.

Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, La Commune de Cestas s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du Tronçon concerné.

Article 3.4 Création de chambres supplémentaires et autres adaptations (demande d'extension des Installations...)

Dans l'hypothèse où des chambres supplémentaires seraient nécessaires sur le tracé du Tronçon mis à disposition, pour les besoins justifiés et inhérents au déploiement des équipements de l'occupant, les Parties conviennent de se rapprocher pour fixer les modalités de création des dites chambres.

Réciproquement, si une extension géographique de la zone considérée devenait nécessaire, et dans le cas où de nouvelles entités demanderaient un raccordement, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de compléter, modifier ou étendre les Installations de la Commune de Cestas

Une demande dans ce sens est adressée par l'occupant intéressé à la Commune de Cestas qui l'examine dans le cadre du régime applicable aux demandes d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications.

Un avenant organisera les modalités de mise en oeuvre d'une demande visant à la création d'une chambre supplémentaire ou à une des autres adaptations susmentionnées.

En tout état de cause, les nouveaux aménagements garantiront l'homogénéité de l'ensemble de l'Installation et ne restreindront pas la possibilité de son utilisation éventuelle par un autre Occupant.

Article 4 – Propriété et étendue de l'utilisation des Installations

La Commune de Cestas se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public des Installations qu'elle met à disposition de l'Occupant.

La présente convention ne confère à l'occupant aucun droit réel sur les Installations mises à disposition qui restent la propriété de la Commune de Cestas .

L'Occupant reste propriétaire de ses Equipements qui passent dans les alvéoles mises à disposition.

Article 4.1 Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation du fourreau ou des fourreaux et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par l'Occupant comporte le droit pour celui-ci d'y placer un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

L'occupant pourra librement consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur ses câbles. Les droits accordés aux tiers n'excéderont ni la durée, ni l'étendue des droits qui sont personnellement conférés à l'Occupant par la présente convention.

Pour les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'Occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Occupants.

Les droits et obligations résultant de la présente convention ne pourront pas être cédés ou transférés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie et sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

L'occupant pourra néanmoins céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits à une filiale, sous réserve d'en informer au préalable la Commune de Cestas .

Article 4.2 : Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'Occupant et, notamment, de la composition de son capital social.

En conséquence, l'Occupant sera tenu d'informer la Commune de Cestas, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L. 33-1 du Code des Postes et communications électroniques le cas échéant ;
- transfert, délégation ou aliénation de tout ou partie de ses droits.

Article 5 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'occupant réalise les travaux préalables suivants :

- les travaux de tirages de câbles dans les Installations de la Commune de Cestas après accord des Parties.
- les travaux de raccordement,

-les travaux de pénétration

Article 5.1 – Réalisation des travaux

Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de signature du présent contrat, l'occupant ou son sous traitant dépose le projet de pénétration des chambres de la Commune de Cestas qui dispose d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet pour donner son accord ou pour demander les modifications nécessaires.

La mise à disposition de l'alvéole sera effectuée par la Commune de Cestas dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent contrat et après acceptation du projet de pénétration dans les chambres de la Commune de Cestas.

L'ensemble des matériels nécessaires sont fournis par l'occupant et restent sa propriété.

Les étiquettes de couleur noire, une par chambre, seront fixées par l'occupant sur les câbles et doivent comporter l'identifiant suivant : **33-06-2FT**

Article 5.2 Réception et mise en service

L'occupant se rapprochera de la Commune de Cestas pour convenir avec lui d'un rendez-vous pour la réception des travaux, au minimum 10 jours avant la date souhaitée.

Un procès verbal contradictoire de réception des pénétrations sur la zone de partage sera signé par les 2 parties.

Ce procès verbal comprend :

- Nature et localisation des travaux
- Date et heures de début et de fin des travaux
- Conformité par rapport au projet validé, des masques de pénétration.
- Des réserves éventuellement jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie dans l'hypothèse où ceux-ci ne sont pas terminés.

Un constat de conformité des travaux sera dressé, ce document tiendra lieu de procès verbal de mise à disposition.

Article 5.3 Déploiement des Equipements de l'Occupant et raccordement des Installations de la Commune de Cestas

Après avoir obtenu l'accord préalable express de la Commune de Cestas pour le déploiement de ses Equipements, l'Occupant réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

L'Occupant procédera à ses frais au raccordement des Installations en concertation et avec l'autorisation de la Commune de Cestas, et ce, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourvoira immédiatement à cet égard, lors de ses travaux, tant à l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise dans son état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

La Commune de Cestas répondra aux demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'Occupant dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.

L'Occupant s'engage à exécuter les travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement au déploiement initial et, le cas échéant, aux interventions ultérieures sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'Occupant agira en conformité avec l'affectation de la part de domaine public routier concerné.

Article 6 - Conditions générales d'exploitation des Installations

Article 6.1 Exploitation

L'Occupant exploitera librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.1 de la présente Convention.

la Commune de Cestas a la charge de l'exploitation et de l'administration des Fourreaux

Les missions d'exploitation et d'administration des Fourreaux, sont les suivantes :

- L'administration des Fourreaux comprend :

- La gestion de l'affectation des Fourreaux, et
- La commercialisation des Fourreaux,

- L'exploitation des Fourreaux consiste en :

- la supervision et
- la maintenance des Fourreaux.

Ces missions relèvent de la responsabilité de la Commune de Cestas

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation au Tronçon mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la Commune de Cestas.

Article 7.2 Maintenance

Article 7.2.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Commune de Cestas s'engage à remettre à l'Occupant à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du Tronçon, qui sont nécessaires à l'intervention de l'Occupant ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent à l'article 20 de la présente convention, les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en annexe.

Article 7.2.2 : Dispositions applicables à l'Occupant

Article 7.2.2.1 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Occupant dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserves des droits des autres occupants.

Si l'Occupant constate un défaut affectant les Installations, il en informera la Commune de Cestas sans délai.

Article 7.2.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Occupant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Commune de Cestas pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Commune de Cestas au plus tard au moment où ils entreprennent

les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Commune de Cestas si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

Article 7.2.3 Dispositions applicables à la Commune de Cestas

Article 7.2.3.1 Maintenance préventive

la Commune de Cestas assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Commune de Cestas pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, il devra en informer préalablement l'Occupant dix 30 jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

La Commune de Cestas se réserve toutefois la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin d'assurer la maintenance préventive.

Article 7.2.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Commune de Cestas sur les Installations mises à disposition, il prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Occupant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Commune de Cestas entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Commune de Cestas autorisera l'Occupant à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Commune de Cestas mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les délais d'intervention qui lui sont impartis (cf annexe conditions d'intervention GTR/GTI).

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

La Commune de Cestas se réserve toutefois la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin d'assurer la maintenance curative.

Article 7.2.3.3 Réponse aux DR et DICT

La Commune de Cestas aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT.

Article 8 - Modification des Tronçons

L'Occupant devra à la demande de la Commune de Cestas, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Commune de Cestas devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Occupant, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative de la Commune de Cestas dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Occupant, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres installations disponibles. A défaut d'accord, l'Occupant pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de 3 mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Commune de Cestas ou pour l'Occupant.

Article 9 - Dispositions financières et comptables

Article 9.1 Redevance de mise à disposition

Les tarifs annuels appliqués par la Commune de Cestas sont :

- pour L'occupation d'alvéole : la Commune de Cestas facture annuellement à France Telecom, au mois de janvier, la contribution de location des fourreaux dont le prix de base année 2007 est fixé à 0,95 HT euros le m/l.

Les Installations concernées par la présente convention (voir annexe) sont mises à disposition pour une durée de **vingt ans**

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents Tronçons seront arrêtés définitivement lors de la réception, dans l'attente, le montant annuel est estimé à la somme de : **2660 euros HT prix base 2007.**

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Commune de Cestas adressée à l'Occupant.

La contribution de location entretien des "installations" est facturée pour la première année au prorata du nombre de mois d'utilisation à compter de la date de la mise à disposition. Tout mois commencé est dû.

Cette contribution est revue chaque année suivant la formule suivante où P n+1 est le prix actualisé pour l'année n+1 de P n correspondant au prix de l'année initiale n :

$P_{n+1} = P_n * (TP_{10bis\ n+1} / TP_{10bis\ n})$ (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans laquelle :

. TP 10bis n = valeur du TP 10 bis de (*mois année*) = xxxxxx, correspondant à l'indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC, dernier indice connu au moment de la signature du présent contrat. L'indice TP10bis n+1 de l'année n+1 est l'indice du même mois de l'année n+1.

Article 9.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera 45 jours après présentation d'un titre exécutoire portant la référence comptable-----,

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement.

Article 9.3 TVA

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, l'Occupant versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (T.V.A).

Article 10 - Responsabilité – Assurances

Article 10.1 Responsabilité

L'Occupant sera responsable, tant vis à vis de la Commune de Cestas que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Commune de Cestas à l'exclusion express de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un des cocontractants en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations de l'Occupant, la Commune de Cestas couvrira les réparations relatives au préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements.

Seul le montant de la contribution de location due par l'Occupant sera diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Article 10.2 Assurances

L'Occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Occupant s'engage à informer la Commune de Cestas de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Article 11 - Contrôle de la Commune de Cestas

L'occupant s'engage à tenir la Commune de Cestas informé des conditions d'exécution de la présente Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 12 - Changement de domanialité

Dans le cas où l'emprise des Installations la Commune de Cestas serait déclassée du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par la Commune de Cestas au profit de l'Occupant, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement et que l'occupation soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Les Installations occupées par l'Occupant seront intégrées au plan de zonage décrivant le périmètre de ses Equipements. Ces dispositions permettront d'assurer la sauvegarde des câbles optiques de l'Occupant quelles que soient l'évolution et la situation des propriétés et des domanialités. Ce plan de zonage sera déposé auprès de la mairie concernée.

Article 13- Durée de la convention – Prise d'effet

Article 13.1 Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans, à compter de la date de mise à disposition des installations, à savoir, la date de signature du procès verbal de réception.

Article 13.2 Renouvellement

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de France Telecom par reconduction expresse, par nouvelle période de 20 ans. Cette demande devra être notifiée 45 jours au moins avant la date d'expiration du terme (date de signature du procès verbal de réception) par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée la Commune de Cestas. Passé ce délai, le silence de la Commune de Cestas vaut accord express.

Si la présente convention n'était pas reconduite, les parties conviennent doré et déjà de se rapprocher 3 mois avant le terme de la convention afin de signer une nouvelle convention avec la Commune de Cestas, pour fixer de nouvelles conditions techniques relatives à l'entretien et la maintenance.

Article 14 - Résiliation

Article 14.1 Initiative de la Commune de Cestas

Article 14.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Cestas, sans indemnité pour l'Occupant, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans les cas visés à l'article 4.2 où les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Commune de Cestas, après en avoir préalablement informé l'Occupant, et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.1.2. Dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination

La Commune de Cestas pourra également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la Commune de Cestas et sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Commune de Cestas sera tenu d'en aviser l'Occupant dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

La résiliation donnera lieu au reversement, par la Commune de Cestas au profit de l'Occupant, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Article 14.1.3 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Occupant

La Commune de Cestas peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par l'Occupant de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente 60 jours.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune de Cestas sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.1.4 Indemnisation de résiliation

Dans le cas d'une résiliation en vertu des dispositions de l'article 14.1.2, la Commune de Cestas restituera à l'Occupant la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective. Une indemnité complémentaire compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Article 14.2 Procédure de résiliation

La résiliation sera prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Commune de Cestas. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de faute de l'Occupant, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure visée à l'article 14.1.3. ci-avant et adressée à l'Occupant pour

s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

Article 14.3 Initiative de l'Occupant

Article 14.3.1 Résiliation de plein droit

L'Occupant peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune de Cestas par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Commune de Cestas.

Cette indemnité correspondra au loyer perçu pour l'année en cours acquis par la Commune de Cestas.

Article 14.3.2 En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Commune de Cestas

L'Occupant peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de Cestas de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Cette résiliation entraînera le remboursement des redevances perçues par la Commune de Cestas pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 15 – Terme de la convention- Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui auront été déployés par l'Occupant devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Commune de Cestas et qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

La Commune de Cestas pourra prendre en toute hypothèse l'attache de l'Occupant, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Occupant seront gracieusement abandonnés au profit la Commune de Cestas.

En cas de fin anticipée de la présente Convention, cet éventuel transfert de propriété des Equipements se fera sur la base de conditions financières définies d'un commun accord entre la Commune de Cestas et de l'Occupant.

Article 16– Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désignera, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par LRAC, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Commune de Cestas

Article 17 - Frais

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Article 18 – Election de domicile

La Collectivité et l'Occupant élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 19 Procédure d'avenant

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 20 – Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application

de la présente convention lorsqu'elles relèvent du secret des affaires. Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites

comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de vingt quatre (24) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Ainsi, seront considérés comme confidentiels, tous les documents, informations et données y compris les données relatives aux clients finaux, quelqu'en soit le support, qui sont échangés à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente convention.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la Convention. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- pour lesquelles l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la Convention ;
- relatifs à l'une des Parties et communiquées à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que prévue au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires

que l'une des Parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Article 21 – Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication sera envoyée par LRAR à :

- Pour la Commune de Cestas: **Mairie de Cestas Hotel de ville 33610 CESTAS**
- Pour France Télécom : France **Telecom UPRSO Site Jean Jacques Bosc 33731 Bordeaux Cedex 9**

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... Le.....

Pour La Commune de Cestas
Monsieur le MAIRE

Pour France Télécom.
Directeur de L'Unité Pilotage Réseaux Sud-Ouest

M. Pierre DUCOUT

M André CLOUD

Annexe 1 : descriptif des Fourreaux

Infrastructure de télécommunication

Rue	Longueur du tronçon (ml)	Diamètre du fourreau	Nature du fourreau	Nombre de fourreaux	Longueurs totales (ml)
Chemin de Pot au Pin RD 211	1000	60	PVC	1	1000
	1800	60	PVC	1	1800
Totaux en ml					2800

Rue	Local technique	Surface (m²)
	Sans objet	

Annexe 2 : procès-verbal contradictoire de mise à disposition

Dès que la Commune de Cestas décide de mettre à disposition de l'Opérateur des Fourreaux, elle adresse à ce dernier, par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, une notification indiquant la date de commencement et le lieu de la recette. La Commune de Cestas annexe à ce courrier les spécifications techniques des Fourreaux concernés et la localisation desdits Fourreaux.

ATTENTION la Commune de Cestas réalisera les tests de recette en présence de l'Opérateur.

Si les tests de recette font apparaître des déviations par rapport aux spécifications techniques des Fourreaux, ces déviations seront qualifiées d'anomalies majeures (ci-après les « Anomalies Majeures ») dans la mesure où ces anomalies empêchent toute exploitation des Fourreaux concernés par l'Opérateur. La recette sera alors réputée ajournée.

Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les mêmes conditions. Seuls les tests de recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, la Commune de Cestas signera le certificat de recette des Fourreaux à l'issue des tests de recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Opérateur de la remise des Fourreaux et reconnaissance par l'Opérateur de la conformité des Fourreaux par rapport aux spécifications techniques. Le cas échéant, les parties définiront d'un commun accord le délai de correction des anomalies mineures (celles qui n'empêchent pas toute utilisation des Fourreaux).

Lors de la recette les documents suivants seront remis, par l'Opérateur à la Commune de Cestas:

1	La localisation de fourreaux dans chaque ouvrage
2	Le linéaire du cheminement

Cette recette donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal de remise des Fourreaux signé par les deux parties et joint à la convention.

Le procès-verbal précise :

- la consistance des biens,
- leur situation juridique,
- leur état,
- le cas échéant, l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Cette opération est renouvelée chaque fois que la Commune de Cestas décide de mettre à disposition de l'Opérateur de nouveaux Fourreaux.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/13

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOUS-SOL EN TERRAIN PRIVE POUR SECURISER LA DESSERTE HAUT DEBIT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE POT AU PIN, AVEC FRANCE FORET.

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de la sécurisation de la desserte haut débit de la Zone d'Activité de Pot au Pin, la commune de CESTAS doit réaliser un réseau enterré composé de trois gaines de diamètre 60 posées à 80 cm de profondeur, et équipé à chaque extrémité d'une chambre de tirage pouvant supporter le passage d'engins forestiers.

Pour pouvoir réaliser cet équipement, il convient d'emprunter le sous-sol des parcelles section D n° 4695-4697-4699-4701-4703-2063,2751, et section EC n°81 appartenant à la Société Civile France Forêts.

La Société Civile France Forêts, représentée par Monsieur MASSET, gérant, ayant donné son accord écrit en date du 6 février 2007, pour un montant de 10 000 euros il convient de signer une convention définissant les modalités techniques et financières de l'occupation du sous-sol des parcelles précitées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le propriétaire concerné

CONVENTION

Pour autorisation d'occupation du sous-sol en terrain privé pour sécuriser la desserte ADSL de la Zone d'Activité de Pot au Pin.

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre DUCOUT, domicilié à CESTAS, Hôtel de Ville,
Agissant au nom et en sa qualité de Maire de la Commune de CESTAS (Gironde), numéro SIREN 213 301 229,
Spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

ET

Monsieur P.MASSET, Directeur de S.A.S Forêts Gestion,
Agissant au nom et en sa qualité de gérant statutaire de la SOCIETE CIVILE FRANCE FORÊTS, 2 Rue Rigault, 92000 NANTERRE.

D'autre part,

PREALABLEMENT EXPOSENT :

-Que la loi de réglementation des télécommunications n°96-659 du 26 juillet 1996 (art. L.45 du Code des Postes et Télécommunications) a prévu que « les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.33-1 du Code des Postes et Télécommunications (licence d'opérateur de réseaux ouverts au public) bénéficient de servitudes sur les propriétés privées » ;

-Que cette servitude « est instituée en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, d'une part dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, d'autre part sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ».

-Que toutefois, conformément aux recommandations formulées par les représentants des Professions Agricoles qui ont souhaité voir privilégier l'approche consensuelle plutôt que de recourir à la servitude légale, laquelle est subordonnée à une autorisation délivrée au nom de l'Etat par le Maire, les parties ont convenu, comme l'admet expressément la jurisprudence, de mettre en œuvre de façon conventionnelle cette servitude pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien de cette artère de télécommunications et ce, pour la durée d'exploitation de celle-ci, sans que ce droit d'occupation du sous-sol puisse avoir une durée supérieure à quatre vingt dix neuf années (99), le PROPRIETAIRE s'interdisant pendant cette durée de contester celui-ci.

ET CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le PROPRIETAIRE au profit de la COMMUNE DE CESTAS ou tous utilisateurs de l'artère que cette société pourrait ultérieurement se subsister partiellement ou totalement, pour l'implantation en sous-sol, l'exploitation et l'entretien d'une artère de télécommunications sous la forme d'une conduite multitubulaire destinée à recevoir des câbles de télécommunications dans la ou les parcelles dont il est propriétaire.

Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance du tracé de l'artère, tel qu'indiqué sur le plan sommaire dont un exemplaire lui a été remis dès avant ce jour, consent une servitude dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 2-DESIGNATION PARCELLAIRE.

La SOCIETE CIVILE FRANCE FORÊTS est propriétaire de diverses parcelles sises sur la commune de CESTAS (Gironde) et figurant au plan cadastral révisé de ladite commune de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance totale	Emprise servitude	
				Larg.	Long.
D	4695	Le Bray	89a 63ca	3 m	40 m
D	4697	Le Bray	1ha 04a 35ca	3 m	35 m
D	4699	Le Bray	42a 01ca	3 m	13 m
D	4701	Le Bray	31ha 65a 66ca	3 m	655 m
D	4703	Le Bray	25ha 20a 97ca	3 m	192 m
D	2063	Le Bray	1ha 84a 80ca	3 m	850 m
D	2751	Saint Raymond	1ha 17a 32ca	3 m	790 m
EC	81	Le Bray	56a 13ca	3 m	80 m

Un plan déterminant l'emprise est demeuré ci-annexé.

ARTICLE 3-CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.

3.1-Droits et obligations de l'exploitant des artères.

3.1.1-Droits.

Cette servitude est consentie sous les conditions ci-après et sous celles contenues dans le Protocole d'Accord National intervenu entre les opérateurs de Télécommunications et la Profession Agricole signé en date du 21 décembre 1999 dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 juillet 2000. Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir eu préalablement communication d'une copie de ce document. Ce droit de passage donnera droit aux exploitants de l'artère de télécommunications et à toute personne mandatée par eux (sauf modification figurant à l'article 4 des présentes clauses et conditions particulières) ;

3.1.1.1 : d'enfouir en sous-sol des artères de télécommunications sous la forme de fourreaux destinés à abriter des câbles et de leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact ;

3.1.1.2 : d'une façon générale de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages, ou ultérieurement l'implantation de fourreaux et de câbles supplémentaires ainsi que de leurs dispositifs annexes, dans la limite de la largeur et de la profondeur prévue ;

3.1.1.3 : de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;

3.1.1.4 : de partager les installations avec un ou plusieurs opérateurs de télécommunications dûment licenciés.

3.1.2-Obligations.

Pour la commune de CESTAS ou tous les exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée s'engage :

3.1.2.1 : à communiquer au PROPRIETAIRE, huit jours avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au PROPRIETAIRE.

3.1.2.2 : à agir en lieu et place du PROPRIETAIRE lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

3.1.2.3 : à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

3.1.2.4 : à remettre en état les terrains à la suite de toutes interventions sur le site, que ce soit des travaux de pose, de réparation, de complément d'équipement ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué que ces travaux exécutés, le PROPRIETAIRE aura la libre disposition de la bande de terrain frappée par la servitude susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 3.2.3 ;

3.1.2.5 : à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;

3.1.2.6 : après la réalisation des travaux, à adresser au PROPRIETAIRE le schéma des installations

3.1.2.7 : à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.8 : à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant), des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfections, de complément ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Les indemnités seront calculées sur la base des barèmes convenus avec les Chambres d'Agricultures.

Il est précisé qu'en vue de la remise en état des réseaux de drainage, d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées, un constat de l'état des lieux peut être dressé, à la demande de l'une des deux parties.

3.2-Droits et obligations du PROPRIETAIRE.

LE PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

3.2.1 : à ne procéder à aucunes constructions, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 ;

3.2.2 : à maintenir, à tout moment, le libre accès aux ouvrages ;

3.2.3 : à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

3.2.4 : à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.5 : en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées ;

3.2.6 : à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;

3.2.7 : à signaler par lettre recommandée à la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

3.2.8 : à signaler à la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncement, etc...) – (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

3.3-Aménagements ultérieurs, changements de destination des terrains empruntés.

Conformément à l'article L48 du Code des Postes et Télécommunications, « l'installation des ouvrages ne pourra faire obstacle aux droits des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires doivent au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude ».

En conséquence, si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, sa présence vient à entraver des aménagements liés à l'exploitation agricole ou à un changement de destination de la parcelle, la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée, afin de rendre compatible son ouvrage avec la réalisation des travaux projetés, s'engage après étude et concertation :

-soit à protéger en conséquence l'ouvrage,

-soit à assurer la charge financière des modifications à apporter au projet,

-à défaut, à modifier l'ouvrage.

Dans tous les cas, la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée n'est tenue de respecter ces engagements que dans la mesure où elle est en possession d'un projet formalisé notamment remembrement, drainage, permis de construire, autorisation de lotir.

La commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée, lorsqu'elle accepte la prise en charge de modifications, sera en droit de demander à la personne ou à l'organisme responsable du projet le remboursement du coût des modifications, si le projet n'a pas reçu un début de réalisation dans un délai de quatre (4) ans à compter de la notification du projet.

3.4-Responsabilité des exploitants agricoles.

Conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications (art L 65), le PROPRIETAIRE ou l'exploitant prendra toutes dispositions pour ne pas détériorer l'artère et engage sa responsabilité en cas de dommages qui lui seraient imputables.

Cependant, des circonstances particulières au dommage peuvent être légitimement prises en compte.

C'est pourquoi, la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée est amenée à ne pas poursuivre l'auteur du dommage lorsque ce dernier, de nature exceptionnelle et non intentionnelle, est causé par un exploitant agricole dans l'exercice de ses façons culturales en conformité avec les dispositions du paragraphe 3.2.3.

3.5-Litiges.

Il sera fait application de Protocole d'Accord National « Les Opérateurs de Télécommunications »-« La Profession Agricole » en date du 21 décembre 1999 et de ses avenants, qui a été communiqué au PROPRIETAIRE préalablement aux présentes et déposé au rang des minutes du notaire soussigné.

ARTICLE 4-CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES.

NEANT

ARTICLE 5-DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention portant création d'un droit de passage en sous-sol de l'artère sera valable pendant toute la durée d'exploitation de l'artère de télécommunications sans que le droit d'occupation du sous-sol ainsi consenti puisse avoir une durée supérieure à quatre vingt dix neuf années (99).

Si cette exploitation venait à être définitivement arrêté, le ou les exploitants de ladite artère devrait en informer le PROPRIETAIRE dans les trois mois de l'arrêt de l'exploitation et notifier à la Conservation des Hypothèques l'extinction de la servitude.

ARTICLE 6-JOUISSANCE DES DROITS.

La commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le PROPRIETAIRE ou son représentant.

Toutefois, le PROPRIETAIRE pourra, par acte sous seing privé, autoriser la commune de CESTAS à intervenir sans attendre la réitération notariée.

ARTICLE 7-DROITS DE SUBSTITUTION.

La commune de CESTAS se réserve le droit de se voir substituer dans la jouissance de la servitude par une opération dûment licenciée. Dans ce cas, elle informera le propriétaire de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de CESTAS s'engage à ce que le nouveau bénéficiaire respecte les termes de la présente convention, d'une part et d'autre qu'il procède aux changements nécessaires pour ladite convention auprès du bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE 8-INDEMNITES ET PAIEMENT.

La présente autorisation d'implantation de l'artère de télécommunication en sous-sol est consentie moyennant le versement d'une indemnité unique, au titre du droit de passage ainsi consenti, d'un montant de dix mille euros (10 000 €) que la commune de CESTAS a payé au comparant d'une part, qui le reconnaît et en consent à la commune de CESTAS bonne et valable quittance, définitive et sans réserve, en se désistant expressément de tous droits de privilège et de l'action résolutoire.

La commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée fera par ailleurs son affaire personnelle des indemnités à régler éventuellement avec les exploitants des parcelles pour les dégâts occasionnés aux cultures ou plantations que ce soit au moment de l'implantation de l'artère ou ultérieurement pour toutes autres interventions.

ARTICLE 9-CHANGEMENT DE CONTROLE-FUSION.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une partie au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, la partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

De plus, en cas de fusion d'une partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à cette partie au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant au droit de cette partie.

La partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre partie de ladite opération quinze jours au moins avant sa réalisation définitive.

ARTICLE 10-FORMALITE, ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateurs des Hypothèques compétent les justificatifs qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tous clercs du Notaire soussigné.

Une expédition en sera publiée par les soins du notaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 69-1168 du 26 décembre 1969, elle sera soumise à la formalité fusionnée.

ARTICLE 11-DECLARATIONS FISCALES.

Le présent acte sera assujéti aux droits de l'article 1594 D du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12-DECLARATIONS.

12.1-Concernant l'immeuble

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer les services de la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir la commune de CESTAS ou tous exploitants de l'artère qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

Enfin, le propriétaire déclare que les parcelles sur lesquelles repose la présente convention de servitude sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

ARTICLE 13-DEPOT AU RANG DES MINUTES ET ETABLISSEMENTS DES EXPEDITIONS.

Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants ou leur mandataire qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Il sera délivré une copie authentique pour la commune de CESTAS et une copie sur libre pour le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 14-FRAIS.

Les frais, droits et émoluments des présentes, en ce compris ceux de la publicité foncière et de toutes autres formalités, seront supportés par la commune de CESTAS, ce qui est accepté par son représentant.

A
Le

Le Propriétaire,

A
Le

Pour le Maître de l'Ouvrage,
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/14

Réf : Techniques - DL

OBJET : AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LEOGNAN – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL

Monsieur le Maire expose :

« La RD 214 (Chemin de Loignan) a été dotée en site propre et en parallèle d'une piste cyclable sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Gironde en 2001.

Afin de permettre un meilleur repérage de la piste cyclable, une séparation par des poteaux en bois avait été mise en place.

Cet équipement a été déposé dans le courant de l'année 2006.

A ce jour, la piste cyclable se trouve visuellement englobée avec la chaussée par les automobilistes.

Il vous est proposé de doter le terre-plein (ayant une section variant entre 1.5 et 2 mètres en moyenne) séparant la piste de la voie, d'un alignement d'arbres espacés de 30 à 35 mètres les uns des autres.

Ce projet débiterait au niveau de Bellevue (RD 1010 ex RN10) et s'arrêterait en limite de la commune de Léognan.

Le montant de ces travaux réalisés en régie municipale s'élèvera à 4 530.00 euros HT de fournitures et 13 502 euros de main d'œuvre municipale.

Ce projet ayant pour but de la sécuriser la piste cyclable, je vous demande de m'autoriser à solliciter une subvention auprès Conseil Général de la Gironde. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/ 15

Réf : SG-GM

OBJET : FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN – DEMANDE DE SUBVENTION- AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

L'objectif du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) est le développement d'une offre nouvelle en logements locatifs sociaux, prioritairement dans les Communes déficitaires au sens de l'article 55 de la Loi Solidarités et Renouvellement Urbains. Il a pour vocation de subventionner des acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de restructuration de grands ensembles.

Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les communes et EPCI situés dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comptant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La Commune de Cestas est donc éligible au FAU.

Sont éligibles en Aquitaine les actions permettant le développement d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux. Elles peuvent se décliner de la façon suivante :

1/ Aide directe à l'action foncière dans le cadre d'une opération de production de logements sociaux pour :

- l'acquisition de terrain mis à disposition d'un organisme par bail emphytéotique en vue de la construction de logements sociaux
- l'acquisition de terrains en vue de réserves foncières destinées à la construction de logements sociaux à court terme
- la vente de terrains destinés à la construction de logements locatifs sociaux sous réserve d'un moins value de cession
- la participation à la surcharge foncière réglementaire dans les zones de marché tendu

2/ Aide à l'acquisition d'immobilier dans le cadre d'une opération de réalisation de logements locatifs sociaux

- l'acquisition anticipée d'immobilier destiné à la construction de logements sociaux à court terme
- la vente d'immobilier destiné à la construction de logements sociaux sous réserve d'une moins value de cession

3/ Aide à la production de logement locatifs sociaux pour :

- les opérations de construction de logements sociaux de maîtrise d'ouvrage communale (aide au financement PLUS et PLAI)
- le financement accordé par une collectivité pour équilibrer le plan de financement d'une opération de logements sociaux
- L'aide à la subvention d'équilibre apportée par une collectivité contribuant à la réalisation de logements sociaux dans le cadre d'une opération d'aménagement

Le taux de subventions maximum peut varier de 40% à 60% en fonction du type d'opération.

Depuis de nombreuses années et conformément aux objectifs du programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes, la Commune de Cestas a mené une politique volontariste en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux, principalement par la réalisation d'acquisitions foncières

Ces interventions recoupant les champs d'éligibilité au FAU, la Commune de Cestas est donc tout à fait légitime à déposer une demande de subvention.

Une liste des opérations susceptibles de bénéficier de cette subvention sera établie et les dossiers de subvention déposés auprès des services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers techniques de demande de subvention au titre du FAU
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la constitution et au dépôt des dossiers ainsi qu'à l'octroi éventuel de la subvention

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/16

Réf : PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Monsieur RECORs expose à l'assemblée que, dans le cadre des réussites aux concours et examens, il y a lieu de créer :

- 2 postes d'adjoint administratif 1^{ère} classe

Mise aux voix, la proposition de Monsieur RECORs est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/17

Réf : Techniques - DL

OBJET : REVALORISATION DE L'ASTREINTE DES AGENTS EFFECTUANT LE NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DU MARCHE LE DIMANCHE MATIN

Monsieur CELAN rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 16 octobre 2000, il avait été décidé d'octroyer une indemnité de 325 francs soit 49.55 euros brut aux agents communaux contraints à tour de rôle d'effectuer le nettoyage de marché dominical.

Il est proposé de porter cette indemnisation à 50,00 euros net à compter du 1^{er} mars 2007.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à porter l'indemnité de nettoyage du marché dominical à 50,00 euros net.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/18

Réf : SG-GM

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX SUITE A L'ACCIDENT DE TRAVAIL D'UN AGENT -
AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose,

Après appel d'offres, la Commune de Cestas a confié son contrat d'assurance du personnel (accident du travail et décès) à la compagnie Mutuelles du Mans Assurances à compter du 1^{er} janvier 2001.

En 2003, cette compagnie nous a informé qu'elle ne souhaitait pas reconduire ce contrat pour l'année 2004. La Commune a donc du trouver un autre prestataire.

Un agent communal du service des sports a été victime d'un accident de travail le 17 décembre 2002 alors que la Commune était assurée auprès de la compagnie MMA. Cet accident du travail a donc été pris en charge au titre de ce contrat. La prise en charge s'est poursuivie, même après la résiliation du contrat par cette compagnie.

Cet agent, après un long arrêt a repris son travail, les experts médicaux le considérant comme consolidé avec risque de rechute.

Aujourd'hui, cet agent a rechuté. Il a donc été fait appel à la Compagnie MMA, considérant qu'il s'agissait bien d'une rechute nécessitant une prise en charge au titre de l'accident de travail initial.

La compagnie MMA refuse de reconnaître cette rechute et considère qu'il s'agit d'un nouvel accident de travail.

Une procédure a donc été engagée à l'encontre de MMA qui ne respecte pas les clauses contractuelles.

Toutefois, afin de permettre à cet agent de bénéficier des soins médicaux adaptés, il vous est proposé d'autoriser la Commune à prendre en charge les frais médicaux engagés au titre de cet accident du travail, le temps que soit solutionné le contentieux avec les Mutuelles du Mans Assurance.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le contrat d'assurance conclu avec les Mutuelles du Mans Assurance en date du 22 janvier 2001 (reçu en Préfecture de Bordeaux le 29 janvier 2001)
- Vu l'accident de travail dont a été victime l'agent du service des sports le 17 décembre 2002
- Considérant la rechute dont il est victime
- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Commune a prendre en charge les frais médicaux engagés au titre de l'accident de travail dont a été victime un agent du service des sports le 17 décembre 2002

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/19

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A LA MAISON FAMILIALE RURALE DE CRAVANS

Monsieur le Maire expose :

« Monsieur le Directeur de la Maison Familiale Rurale de Cravans spécialisée dans l'Enseignement Agricole a sollicité une subvention pour participation aux frais de fonctionnement de son établissement.

Un élève scolarisé dans cet établissement étant domicilié dans la commune, je vous demande de bien vouloir octroyer une subvention de 76 € à l'établissement scolaire.

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires qu'aucun établissement public n'est susceptible d'accueillir cet élève pour une formation similaire.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal par 29 voix pour et un contre (élu LCR), après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement de la subvention de 76 €.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/20

Réf : SG-DH

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur le Maire expose :

Madame le proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une subvention de la collectivité pour une participation au financement de l'atelier pédagogique « maths en jeans ».

Cet atelier propose aux lycéens par une approche pratique et ludique, d'aborder les domaines d'application des mathématiques contemporaines.

Au terme du projet, l'atelier participe à un congrès national à Paris du 23 au 25 mars 2007, permettant aux élèves de confronter leur expérience avec les clubs « maths en Jeans » de France.

La Commission des Affaires Scolaires avait décidé, en son temps d'allouer une subvention d'un montant de 45 € par enfant participant à ce type de projet.

Un élève cestadais participe à l'atelier, il vous est proposé d'allouer une subvention de 45 euros pour participation aux frais de ce projet pédagogique.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement de la subvention de 45 euros

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/21

Réf : SG-DH

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur le Maire expose :

Madame la Principale du Collège Cantelände sollicite une subvention de la collectivité pour une participation au financement d'un projet d'échange pédagogique et interculturel entre le collège Cantelände et le collège Albert Camus de Guadalajara au Mexique.

20 élèves cestadais prennent part à cet échange et se rendront au Mexique pour une dizaine de jours en juin prochain.

Parmi les objectifs du projet de l'échange culturel et linguistique, les élèves aborderont le thème du droit à la jeunesse et notamment le thème du travail des enfants et jeunes adolescents au Mexique. Ils seront également sensibilisés aux thèmes plus larges de la découverte des

espaces géographiques mexicains, l'étude des fêtes et traditions mexicaines et françaises, l'analyse des inégalités démographiques et des distributions des richesses.

La Commission des Affaires scolaires avait décidé, en son temps d'allouer une subvention d'un montant de 45€ par enfant participant à ce type de projet.

Il vous est donc proposé d'allouer une subvention de 900 euros pour participation aux frais de ce projet d'échange interculturel.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement de la subvention de 900 euros pour participation aux frais de financement du projet

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/22

Réf : SG-DH

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT COLLEGE CANTELANDE – MAIRIE DE CESTAS

Monsieur le Maire expose :

Depuis plusieurs années le collège Cantelände et la Mairie de Cestas concluent un projet de partenariat afin de permettre aux élèves de l'Atelier de Pratique Scientifique » de mener des actions pédagogiques sur le thème de la sensibilisation à l'environnement dans le cadre de l'éducation au développement durable.

Cette année l'action de « l'Atelier de Pratique Scientifique » aborde plus particulièrement les thèmes des diverses énergies en tant que source de chaleur et d'électricité.

La Mairie de Cestas soutien ce projet par la mise à disposition d'un appui technique en facilitant les contacts entre l'Atelier de Pratique scientifique et les différents acteurs locaux pour l'organisation de rencontres propres à enrichir les connaissances des élèves, et la mise à disposition de moyens logistiques soit l'organisation du transport des élèves dans le cadre des déplacements inhérents aux études de terrain.

Il vous est proposé de conclure une convention de partenariat établissant les modalités d'organisation de ce projet dont le succès auprès des élèves témoigne de leur intérêt pour leur environnement.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise la signature d'une convention de partenariat entre le collège Cantelände et la Mairie de Cestas

CONVENTION DE PARTENARIAT COLLEGE CANTELANDE – MAIRIE DE CESTAS
--

Objet :

Partenariat Mairie de Cestas et Collège Cantelände : Soutien technique et logistique au bénéfice de l'Atelier de Pratique Scientifique dans le cadre de l'éducation à l'environnement durable

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire Pierre DUCOUT,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal certifiée exécutoire le

D'une part,

Le Collège Cantelände représenté par son principal, Mme AVERLAND

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet : La Mairie de Cestas et le Collège Cantelände s'engagent à mener une action de partenariat au bénéfice de l'Atelier de Pratique Scientifique pour mener des actions pédagogiques sur le thème de la sensibilisation à l'environnement dans le cadre de l'éducation au développement durable.

Article 2 – Durée d'application : La présente convention est établie pour l'année scolaire 2006/2007.

Article 3 - Projet pédagogique : Le projet pédagogique est défini et instruit par l'équipe pédagogique de l'Atelier de Pratique Scientifique.

Le thème retenu est : « les diverses énergies en tant que source de chaleur et d'électricité, ressources non renouvelables et renouvelables »

Il a pour objet de mobiliser les élèves sur un projet de long terme axé sur la sensibilisation à la maîtrise des énergies.

Article 4 - Modalités d'intervention de la Mairie de Cestas

La mairie de Cestas soutien l'action éducative du Collège Cantelände à travers le projet de l'Atelier de pratique Scientifique par les actions ci après énumérées :

- Mise à disposition d'un appui technique en facilitant les contacts entre l'Atelier de Pratique Scientifique et les différents acteurs locaux (associations, entreprises, institutionnels) pour l'organisation de rencontres propres à enrichir les connaissances des élèves et leur fournir des moyens d'étude
- Mise à disposition de moyens logistiques soit l'organisation du transport des membres de l'Atelier de Pratique Scientifique dans le cadre des déplacements inhérents aux études de terrain. Le calendrier des sorties est établi en concertation avec les services municipaux et négocié en fonction des impératifs de service.
- Mise à disposition des informations disponibles sur la gestion énergétique à Cestas – rencontre avec les services municipaux et les prestataires de service de la ville.
- Rencontre – débat des élèves de l'atelier de Pratique Scientifique avec Mr Pierre DUCOUT, député Maire de Cestas.

Article 5 – Charges et obligations imputables au Collège Cantelände :

La gestion et la sécurité du groupe d'élèves de l'Atelier de Pratique Scientifique relèvent de la responsabilité du chef d'établissement pour les déplacements en temps scolaire et des enseignants de l'Atelier de Pratique Scientifique en temps hors scolaire.

Pierre DUCOUT
Député-Maire de Cestas

Mme AVERLAND
Principale du Collège Cantelände

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/23

Réf : SAJ - VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 7/27 DU 13 NOVEMBRE 2006

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n° 7/27 du 13 novembre 2006 vous avez adopté les tarifs des activités du SAJ pour la période septembre 2006/2007.

Suite au rajout d'activité et modifications de tarifs, je vous propose de compléter la délibération ci-dessus visée » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Roc Altitude (Escalade)	5.00
Séjour Montagne	125.00

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/24

Réf : Techniques - DL

OBJET : MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE : LOT N°4 – ATTRIBUTION SUITE A DESISTEMENT.

Monsieur le Maire expose :

« Suite à la délibération n° 4/22 du 22 juin 2006, une procédure d'appel d'offres ouverte a été engagée pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène afin de répondre aux besoins des différents services de la Mairie.

Par délibération n°8/24 du 20 décembre 2006, vous avez autorisé la signature du marché précité, notamment le lot n°4 avec la Société CHIMINVEST.

Par lettre en date du 18 janvier 2007, cette société nous a informé de son désistement. Il convient donc d'autoriser la signature de ce marché avec un nouvel attributaire ayant répondu à l'appel d'offres.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 5 février 2007 afin de choisir un nouvel attributaire.

Conformément à la décision de la commission d'appel d'offres, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec le Groupe Pierre LE GOFF SUD OUEST pour un montant de 1 270,14 euros TTC

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu LCR), et après avoir délibéré,

- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu les délibérations 4/22 du 22 juin 2006 et 8/24 du 20 décembre 2006 autorisant à engager et à signer le marché de fourniture de produits d'entretien et d'hygiène,
- Vu la lettre en date du 18 janvier 2007 par laquelle la société CHIMINVEST nous informe de son désistement pour le lot n° 4,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 05 février 2007,
 - fait sienne les conclusions du rapporteur,
 - autorise Monsieur Le Maire à signer les pièces du marché correspondant dans les conditions sus évoquées.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/25

Réf : SG-PB

OBJET : PROJET DE JUMELAGE AVEC LICATA – DEMANDE DE SUBVENTION- AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Depuis maintenant quatre ans, notre commune entretient avec la Ville de LICATA située en Italie des relations d'échanges et d'amitié.

Une Charte a été signée au mois d'avril 2004. Nos amis de LICATA sont venus nous rendre visite en délégation officielle au mois de septembre dernier. Au cours de cette rencontre, le Maire de Licata nous a fait part de son souhait de jumeler nos deux villes.

Un déplacement avec une délégation de notre Conseil Municipal doit se rendre à LICATA tout début avril prochain pour formaliser la première partie de ce jumelage.

La Communauté Européenne, à travers l'EAGEA (Agence exécutive Education, audiovisuel et culture) accorde des aides financières aux communes pour les rencontres de citoyens entre pays Européens.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de cet organisme dans le cadre de la visite d'une délégation de notre Conseil Municipal et de responsables associatifs cestadais à Licata.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- vu l'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales autorisant la conclusion de convention de partenariat avec des collectivités territoriales extérieures,
- vu la charte de l'amitié conclue entre les communes de Cestas et de Licata (Italie) au mois d'avril 2004,
- se prononce favorablement pour la poursuite des relations avec LICATA dans le cadre d'un jumelage officiel,
- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande d'aide financière auprès de l'EACEA, service dépendant de la Communauté Européenne.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2007 - DELIBERATION N° 1/26

Réf : Techniques - DL

OBJET : EXTENSION DE LA HALLE DES SPORTS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL POUR LA CREATION D'UNE SALLE DE DANSE

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre des activités proposées par la Commune sur le complexe sportif du Bouzet et compte tenu de la demande des associations sportives, il a été proposé de réaliser une salle de danse.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'extension de la Halle des Sports existante.

Une procédure de marché public a été lancée. Le montant total des travaux est estimé à 580 000 € H.T.»

Il vous est donc proposé de solliciter une subvention du Conseil Général de la Gironde pour aider au financement de cette opération.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et deux abstentions (élus UMP), et après avoir délibéré,

- Vu le projet d'extension de la halle des sports pour la construction d'une salle de danse,
- Vu le marché public lancé pour l'extension de la halle des sports et dans l'attente de son attribution à une entreprise générale,
- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au Conseil Général de la Gironde.
- dit que le crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2007 de la Commune.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 8/02/2007 DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire dont le détail suit, prises en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décision n° 2006/67 : Avenant à la convention d'occupation du local sis Z.A.T. de Marticot pour augmenter la superficie de 75 m² et la porter à 342 m² pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2007, pour un loyer mensuel de 1028 € HT.

- Décision n° 2006/68 : Signature d'un contrat de co-production avec l'Association « Aurore » d'un montant de 970 euros nets pour la création du spectacle « la nuit des rois » de Shakespeare, dont une représentation sera donnée le 7 juin 2007.

- Décision n° 2006/69 : Signature d'un contrat avec le centre d'hébergement « OKAYA VALVVF », d'un montant de 10 773,60 euros TTC pour le séjour en pension complète du 1^{er} mars 2007 au 4 mars 2007 pour 50 personnes.

LE MAIRE